



## **REGLEMENT DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE VIEILLESSE DE LA CARPV**

*Règlement du régime complémentaire d'assurance vieillesse approuvé par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2026 portant approbation des règlements d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité de la section professionnelle des vétérinaires (CARPV)*

## Sommaire

---

|                                                                          |   |
|--------------------------------------------------------------------------|---|
| Article 1 – Conditions préalables .....                                  | 3 |
| Article 2 – Attribution de la pension de retraite complémentaire .....   | 3 |
| Article 3 – Date d’effet .....                                           | 3 |
| Article 4 – Calcul de la pension de retraite complémentaire .....        | 3 |
| Article 5 – Bonification pour enfants .....                              | 4 |
| Article 6 – Conditions de la réversion .....                             | 4 |
| Article 7 – Date d’effet de la pension de réversion .....                | 4 |
| Article 8 – Calcul de la pension de réversion .....                      | 4 |
| Article 9 – Minoration .....                                             | 5 |
| Article 10 – Cumul emploi retraite .....                                 | 5 |
| Article 11 – Conditions pour bénéficier de la retraite progressive ..... | 5 |
| Art. 11-1 – Garanties en retraite progressive .....                      | 5 |
| Article 12 – Missions du fonds d’action sociale .....                    | 6 |
| Art. 12-1 – Financement du fonds d’action sociale .....                  | 6 |
| Art. 12-2 – Demande d’aide .....                                         | 6 |

**I.- Conformément à l'article 4 du décret du 21 octobre 1950 susvisé, le règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des vétérinaires est ainsi rédigé :**

**Art. 1er. - Conditions préalables**

Pour bénéficier de la retraite complémentaire, les assujettis doivent avoir versé les cotisations exigibles de l'ensemble des régimes appelés par la CARPV, compte tenu des dispenses, exonérations ou allègements accordés par la commission de recours amiable.

**Art. 2. - Attribution de la pension de retraite complémentaire**

La pension de retraite complémentaire est attribuée à taux plein à l'âge de soixante-cinq ans.

Cependant, les adhérents remplissant les conditions de l'article 1er peuvent demander à bénéficier de leur pension de retraite complémentaire dès leur soixantième anniversaire. Dans ce cas, la pension de retraite complémentaire est liquidée à un taux réduit par application d'un coefficient d'anticipation fixé suivant l'âge à l'entrée en jouissance, soit 1,25 % par trimestre manquant avant l'âge de soixante-cinq ans.

Les adhérents reconnus inaptes à l'exercice de toute activité professionnelle rémunérée peuvent demander à bénéficier de la pension de retraite complémentaire à soixante ans sans minoration.

La demande de pension de retraite du régime complémentaire au titre de l'incapacité fait l'objet d'une validation par le médecin conseil. Cette décision doit être confirmée par la commission d'incapacité.

**Art. 3. - Date d'effet**

La date d'effet de la pension de retraite complémentaire est fixée au premier jour du mois qui suit la demande.

**Art. 4. - Calcul de la pension de retraite complémentaire**

Le montant annuel brut de la pension de retraite complémentaire se calcule en multipliant le total des points acquis par l'adhérent par la valeur du point de service qui est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Lorsque le total des points attribués est inférieur à 6, aucune pension de retraite n'est versée annuellement. L'intéressé ou son conjoint survivant reçoit, sur demande à compter de l'âge de soixante-cinq ans, ou pour le cotisant à partir de soixante ans en cas d'incapacité, un versement unique égal au produit du nombre de points de retraite par la valeur d'acquisition d'un point au taux de l'exercice en cours.

### **Art. 5. - Bonification pour enfants**

Une bonification de 10 % du montant de la pension de retraite complémentaire est accordée aux bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants.

Sont également considérés comme ouvrant droit à la bonification prévue à l'alinéa précédent, les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le bénéficiaire, et à sa charge effective ou à celle de son conjoint.

### **Art. 6. - Conditions de la réversion**

En cas de décès de l'adhérent, la pension de retraite complémentaire est attribuée au conjoint survivant et aux anciens conjoints survivants sous les conditions suivantes :

- Être âgé de soixante ans ;
- Avoir été marié au moins deux ans avec l'adhérent à la date du décès. Toutefois, lorsqu'un enfant, né ou à naître, est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée ;
- Ne pas être remarié.

En cas de remariage, le versement est suspendu à compter du dernier jour du mois suivant la date du remariage.

Lorsque l'adhérent a eu plusieurs mariages, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage de la réversion est revu en cas de décès ou de remariage d'un des conjoints survivants.

Le conjoint divorcé unique, s'il n'est pas remarié, se voit attribuer l'intégralité des droits de réversion.

### **Art. 7. - Date d'effet de la pension de réversion**

La date d'effet de la pension de réversion du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant la date du décès.

Si la demande a été formulée au-delà de douze mois suivant la date du décès, la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant sa demande.

### **Art. 8. - Calcul de la pension de réversion**

La pension de réversion est égale à 60 % des points acquis par le vétérinaire décédé, sauf les points qui ont été cotisés avec la majoration mentionnée à l'article 2 du décret n°50-1318 du 21 octobre 1950 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires qui sont reversés à 100 %.

Lorsque le total des points à reverser est inférieur à 6, aucune pension de réversion n'est versée annuellement. L'intéressé reçoit, sur demande au plus tôt à l'âge de soixante ans, un versement unique égal au produit du nombre de points de retraite par la valeur d'acquisition d'un point au taux de l'exercice en cours.

### **Art. 9. - Minoration**

Lorsque l'adhérent a liquidé sa pension de retraite complémentaire par anticipation avec une décote, la pension de réversion de son conjoint survivant supporte le même coefficient de minoration.

Cependant, si le décès de l'adhérent se produit avant son soixante-cinquième anniversaire, le conjoint survivant remplissant les conditions de l'article 6 reçoit sa pension de réversion sans minoration.

### **Art. 10. - Cumul emploi retraite**

L'affilié qui poursuit son activité après la liquidation de sa pension de retraite complémentaire est redevable d'une cotisation non attributive de points. Cette cotisation est fixée selon les modalités précisées à l'article 2 du décret n°50-1318 du 21 octobre 1950 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires.

### **Art. 11. – Conditions pour bénéficier de la retraite progressive**

L'affilié peut demander à bénéficier de ses pensions de retraite tout en poursuivant l'exercice de son activité libérale, dans le cadre de la retraite progressive, sous réserve:

- Qu'il liquide ou qu'il ait déjà liquidé sa pension de retraite de base des libéraux;
- Qu'il liquide une partie des points de retraite complémentaire, qui ne peut pas excéder 80 % du total des points acquis au 31 décembre de l'année précédant la date de la demande;
- Que les revenus définitifs tirés de son activité professionnelle libérale ne dépassent pas le plafond de la sécurité sociale applicable pour l'année.

Le bénéfice de la pension de retraite complémentaire prend effet au premier jour du mois suivant la demande.

### **Art. 11-1. - Garanties en retraite progressive**

Les garanties sont assurées à compter de la date de début de l'activité libérale et sous condition de réception du questionnaire d'affiliation par la caisse.

### **Art. 12. - Missions du fonds d'action sociale**

Le fonds d'action sociale peut être sollicité par les affiliés et ayant droits des régimes de la caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires (conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant et descendant).

L'action sociale individuelle de la caisse peut s'exercer par le moyen d'aides financières ou techniques, occasionnelles ou renouvelables, remboursables ou à fonds perdus, et peut

concerner les cas suivants :

- 1° Aide relative à la santé ;
- 2° Aide pour l'hébergement en établissement pour personnes âgées ;
- 3° Aide relative à l'adaptation de l'habitat et la prévention de la perte d'autonomie ;
- 4° Aide-ménagère ;
- 5° Aide dans le cadre de circonstances exceptionnelles ;
- 6° Aide individuelle au paiement des cotisations ;
- 7° Secours divers.

### **Art. 12-1. - Financement du fonds d'action sociale**

Le financement du fonds d'action sociale de la caisse est assuré par :

- Une dotation annuelle votée par le conseil d'administration dont le montant est prélevé sur les ressources des régimes de retraite complémentaire.
- Les dons, legs et subventions reçus.

### **Art. 12-2. - Demande d'aide**

Toute demande d'aide est déposée par courrier adressé à la caisse.

Le formulaire de demande d'aide est transmis complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires permettant à la commission du fonds d'action sociale de statuer sur la demande.

La commission du fonds d'action sociale peut s'adjoindre l'aide de personnalités qualifiées et procéder à des contrôles.

### **Art. 12-3. - Participation des administrateurs**

Dans chaque département métropolitain, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs chargés d'apporter leur concours à l'action sociale de la caisse dans les conditions fixées par le conseil.